



République Française
Département de la Somme

VILLE DE ROYE

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal En date du 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 15 avril, le Conseil municipal de Roye, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Roye, dans la salle d'honneur par M. Olivier VALIN, Maire pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Etaient présents :

Olivier VALIN, Corinne FROMENTIN, Bruno THOREL, Claire MIGNET, Géraldine ZRKZYNSKI, Robert DORIGO, Aurélie DA SILVA, Fabrice FROMENTIN, Ludivine GOY, Corentin THOREL, Carole CHEVALIER, Emmanuel VANGHELUÉ, Fabienne SOMMERMONT, Hervé LAMBELIN, Freddy DEMOEN, Marilou CHEVALIER, Frédéric LEGUAY, Marie-Laure BITZ, Jean-Pierre RAMU, Anne CHELLÉ, Delphine DELANNOY, Loïc CARETTE, Sophie SOUFFLET, Grégory BOSCO

Ont donné procuration :

Éric GUIBON à Bruno THOREL
Frédérique PLET à Géraldine SKRZYNSKI
Yohann WILLMANN à Sophie SOUFFLET
Salima TIDDARI à Delphine DELANNOY
Olivier DEVILLERS à Loïc CARETTE

Olivier VALIN ouvre la séance à 18h.

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint.

Claire MIGNET est nommée secrétaire de séance.

POINT N°1 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 26 janvier 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023. La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la ville de Roye avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier.

L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ; application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement. Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Il est précisé ici, que la ville de Roye ne gère pas son budget par autorisation de programme ou d'engagement avec des crédits de paiement y afférents, ces points sont néanmoins présents dans le cas où ils seraient mis en place dans le règlement budgétaire et financier qui reprend :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif et le compte de gestion),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier de la ville de Roye annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT N°2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'APPROUVER les délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire ci-après
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délégations du conseil municipal au Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, ; dans la limite de 15 000 €

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 2 000 000.00€ .
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; 180 000.00 €
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; pour toutes actions et juridictions.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; dans la limite de 200 000 €
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; 500 000.00€ par année civile
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans la limite de 180 000€
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 180 000.00€
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; dans la limite de 250 000.00€
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; dans la limite 1 000 000€

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; dans ce cadre, le seuil de délégation est fixé à 200 € (Art. D 2122-7-2 du CGCT)
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

POINT N°3 - DESIGNATION DES CONSEILLERS AVEC DELEGATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il peut déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints et, le cas échéant, à des conseillers municipaux.

Il est proposé d'attribuer des délégations à certains conseillers municipaux afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux et le suivi de dossiers spécifiques.

Monsieur le Maire souhaite avoir 6 conseillers avec délégations.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 23 voix pour et 6 abstentions

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER les délégations aux conseillers désignés suivants :
 - o Marilou CHEVALIER : participation, attribution des subventions
 - o Aurélie DA SILVA : Développement touristique et relations avec la Communauté de Communes du Grand Roye
 - o Emmanuel VANGHELUÉ : Assistance aux projets d'investissements importants, voirie
 - o Frédéric LEGUAY : Appui aux espaces verts et au développement durable
 - o Fabienne SOMMERMONT : Jeunesse et périscolaire
 - o Carole CHEVALIER : Communication
- DE PRÉCISER que ces délégations s'exercent sous l'autorité de Monsieur le Maire
- D'INDIQUER que ces délégations ne comportent pas de pouvoir de signature, sauf disposition expresse par arrêté du Maire
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés correspondants
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°4 - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Finances, vie économique
- Vie associative, culturelle et sportive
- Culture, animation, tourisme, patrimoine
- Voiries, bâtiments, environnement, eau, assainissement
- Solidarités intergénérationnelles, santé, logement, CCAS
- Enfance, jeunesse, vie scolaire

Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions

DÉCIDE

- D'ADOPTER la liste des commissions municipales proposées
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

* * *

Création des commissions

- *Mme Delannoy demande quelle commission sera en charge des affaires scolaires. M. Valin répond que le scolaire est compris dans le volet social.*
- *M. Bosco regrette que les postes de vice-président des commissions ne soient pas accessibles aux élus des groupes d'opposition. M. Valin précise que ce point sera défini lors du vote suivant.*

Composition

- *Mme Delannoy demande si des suppléants vont être nommés. M. Valin informe qu'il ne s'agit pas d'une obligation et que ce n'est pas prévu.*

POINT N°5 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux indiqués ci-après.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 22 voix pour et 7 voix contre

DÉCIDE

- FIXER le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, aux taux suivants :
 - o Maire : 58.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o Adjoints : 16.87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - o Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- DIRE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- DIRE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- D'APPLIQUER, exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;
- D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

* * *

- *Mme Delannoy profère des accusations vis-à-vis d'un adjoint. L'affaire est en cours.*

POINT N°6 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL – DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DEPOT DES LISTES

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 23 voix pour et 6 voix contre

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du nombre de membres désignés par le conseil municipal pour le CCAS :
 - Liste n°1 : Membres titulaires
 - Ludivine GOY
 - Anne CHELLÉ
 - Frédérique PLET
 - Marie-Laure BITZ
 - Liste n°2 : Membre titulaire
 - Salima TIDDARI
 - Delphine DELANNOY
 - Loïc CARETTE
 - Sophie SOUFFLET
 - Liste n°3 : Membre titulaire
 - Grégory BOSCO
- DE PRENDRE ACTE du dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres titulaires et suppléants du Centre communal d'action social
- DE DIRE que ces listes seront soumises au vote lors de la séance du conseil conformément aux règles applicables.

POINT N°7 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL – ELECTION DES MEMBRES

M. le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui de sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal a fixé à 4 le nombre de membres élus par le conseil municipal et 4 désigné par la mairie au conseil d'administration du CCAS.

Opérations de vote.

Résultat du vote :

Liste « Ensemble pour Roye »	22 voix – 3 sièges attribués
Liste « Réunis pour vous »	6 voix – 1 siège attribué
Liste « Roye Nouveau »	1 voix

Sont proclamés membres du Conseil d'Administration :

- Liste n°1 : Membres titulaires
 - Ludivine GOY
 - Anne CHELLÉ
 - Frédérique PLET
- Liste n°2 : Membre titulaire
- Salima TIDDARI

POINT N°8 - CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre des procédures de délégation de service public susceptibles d'être engagées par la Ville de Roye, il appartient au Conseil municipal de procéder à la création de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, cette commission est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, d'examiner les dossiers présentés par les opérateurs économiques, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser les propositions et d'émettre un avis préalable sur le choix du délégataire.

Il est précisé que cette commission n'attribue pas le contrat, cette compétence relevant de l'assemblée délibérante.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire, président, ou de son représentant, et de cinq membres titulaires ainsi que de cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Plusieurs listes de candidats devront être constituées et déposées en séance, le jour même, préalablement au scrutin.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection des membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE CREER la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- DE RAPPELER que Monsieur le Maire, ou son représentant, assure de droit la présidence de la commission.
- DE DONNER TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N°9 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Il convient de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'ELIRE ses membres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret ; 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus en son sein par le Conseil municipal, sans panachage ni vote préférentiel.

Après application des règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition des sièges est la suivante :

- Liste « Ensemble pour Roye » 4 sièges :
 - Titulaires : Corinne FROMENTIN, Claire MIGNET, Éric GUIBON, Robert DORIGO
 - Suppléants : Anne CHELLÉ, Marie-Laure BITZ, Corentin THOREL, Fabrice FROMENTIN
- Liste « Réunis pour vous » 1 siège

- Titulaire : Olivier DEVILLERS
 - Suppléant : Delphine DELANNOY
-
- DE RAPPELER que Monsieur le Maire, ou son représentant, assure de droit la présidence de la commission ;
 - DE DONNER TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N°10 - COMMISSION COMMUNAL DES IMPOTS DIRECT (CCID) – PROPOSITION DES MEMBRES

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes : 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 22 voix pour et 7 abstentions

DÉCIDE

- DE RECOURIR au scrutin secret pour procéder à cette nomination et d'établir, conformément à la réglementation applicable aux communes de plus de 2 000 habitants, une liste de 32 noms dans les conditions suivantes :

Article 1650

1.

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation

sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

POINT N°11 - ELECTIONS PROFESSIONNELLES – COMITE SOCIAL TERRITORIAL – DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET REPARTITION HOMMES / FEMMES

POINT AJOURNÉ.

POINT N°12 - PRISE D'ACTE DE LA FERMETURE D'UNE CLASSE ET EXPRESSION DU MECONTENTEMENT

L'Éducation nationale a émis une décision relative à la fermeture d'une classe à l'école des Tilleuls.

Considérant que cette décision entraîne une dégradation des conditions d'accueil et d'apprentissage des élèves, une augmentation prévisible des effectifs par classe et des conséquences négatives sur la qualité de l'enseignement et sur l'attractivité de la commune,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE de la décision de fermeture d'une classe à l'école des Tilleuls ;
- D'EXPRIMER son profond mécontentement face à cette décision ;
- DE DEMANDER le réexamen de cette mesure par les services de l'Éducation nationale ;
- DE SOUTENIR les actions engagées par la communauté éducative et les parents d'élèves ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire pour défendre le maintien de cette classe.

POINT N°13 - FETES ET CEREMONIES

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies.

Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est proposé d'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la Ville, telles que défini ci-après :

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations, Fêtes Nationales et fêtes locales (Bouge l'été, la Quasimodo, la Saint-Florent, le forum des associations)

- Les frais liés aux rencontres entre délégations des Villes jumelles ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures).
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés ;
- Les frais liés à l'organisation des vœux du Maire ; - Les frais liés à l'organisation de manifestations sportives ;
- Les frais liés aux fêtes de fin d'année (Marché de Noël, cadeaux aux élèves, enfants du personnel et le personnel)

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la Ville, seront imputés au compte 6238 « Divers ».

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'ACCEPTER D'IMPUTER sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la Ville et nommés ci-dessus.

POINT N°14 - COMMERCE ET ANIMATION : GUINGUETTE SAISONNIERE ET EPHEMERE POUR LA PERIODE ESTIVALE AU PARC DEMOUY

La commune a souhaité poursuivre l'expérience positive de la Guinguette estivale 2025 située au cœur du parc Demouy.

Un appel à projet a été lancé cet hiver, son approbation par le conseil municipal s'est faite à travers la délibération n° D 2025-11-579 du 25 novembre 2025.

Une candidature a été reçue. Cette dernière répond aux objectifs fixés par l'appel à projet.

La candidature de la société R&V comporte les éléments principaux suivants :

- Diplômés de l'hôtellerie et de la restauration, avec l'embauche d'un saisonnier
- Ouvert de 11h à 22h tous les jours, de début Avril à fin septembre
- Décoration et mobilier similaire à l'année dernière, avec l'ajout d'un barnum
- Plusieurs animations proposées tout au long de la période dont au moins la moitié gratuite (à destination des enfants le mercredi, des brunchs le dimanche, et des soirées à thèmes)
- Une offre de restauration renforcée le midi
- Une valorisation des produits locaux de la région

Des toilettes temporaires seront déployées et prises en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE CONFIER à la société R&V l'organisation et la tenue de la guinguette du parc Demouy pour la période estivale 2026
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

**POINT N°15 - BIEN VACANT ET BIEN SANS MAÎTRE –
INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL DU
35 RUE D'AMIENS CADASTRE AP N°186**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de bien « Présumée sans Maître », un arrêté municipal n°2025-PM-180 a été pris en date du 21 août 2025 relatif à la présomption de bien « sans maître » sur la parcelle sise 35 rue d'Amiens, cadastrée AP n°186. Cet arrêté a été affiché sur la façade de l'immeuble du 27 août 2025 au 11 mars 2026, et constaté par cinq procès-verbaux d'affichage.

Le propriétaire ou l'ayant droit éventuel de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'INCORPORER dans le domaine privé de la Commune la parcelle cadastrée AP n°186 sise 35 rue d'Amiens à Roye, d'une superficie de 36 m² ;
- DE PRÉCISER que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°16 - CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de l'obtention d'un concours de la fonction publique territoriale d'un agent de la collectivité.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE CREER un poste de rédacteur territorial, afin de nommer cet agent occupant des fonctions de responsable de service
- DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emploi : rédacteur territorial

la création d'un emploi rédacteur territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème})

Cadre d'emploi : adjoint administratif

la suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial permanent à temps complet (35/35^{ème})

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

POINT N°17 - MISE EN PLACE D'EMPLOIS DE VACATAIRE POUR L'AROBASE

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte. Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions citées ci-dessous en cas d'absence (maladie, accident de service congés payés, ...) afin de permettre la continuité de service :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (maîtres-nageurs sauveteurs)
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (surveillants d'activités)

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataires selon les besoins de service
- DE FIXER la rémunération de chaque vacation des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16.50 €.

- DE FIXER la rémunération de chaque vacation des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14.00 €.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget annexe de la piscine
- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°18 - MISE EN PLACE D'EMPLOIS DE VACATAIRES DE FORMATEURS INDEPENDANTS

Monsieur le maire rappelle que la collectivité doit organiser la formation des agents de la collectivité et que certaines formations nécessitent l'intervention de formateurs indépendants.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Monsieur le maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte. il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE FAIRE face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.
- DE CHARGER Monsieur le Maire à procéder au recrutement.
- DE SPECIFIER que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.
- DE PRECISER que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 15.00 euros brut de l'heure.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.
- DE CHARGER Monsieur le Maire est charge de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°19 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- DE CHARGER Monsieur le Maire à procéder au recrutement.
- DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°20 - MISE EN PLACE D'EMPLOIS DE VACATAIRES DE COURTE DUREE

Monsieur Le Maire rappelle qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin de d'effectuer des remplacements ou missions de courte durée (absence non prévue : accident de service, maladie, enfant malade, animation lors d'un événement,)

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE FAIRE face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.
- DE CHARGER Monsieur le Maire à procéder au recrutement.
- DE SPECIFIER que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.
- DE PRECISER que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 13.00 euros brut de l'heure.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°21 - MISE EN PLACE D'EMPLOIS DE VACATAIRES SSIAP

Monsieur Le Maire rappelle qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à un personnel qualifié (exemple : pompier, ...), afin d'effectuer des missions de courte durée de S.S.I.A.P. 1 (Service de Sécurité incendie et d'assistance à personnes) lors d'événements programmés par la mairie.

Définition des missions :

- Vérifier les accès, les sorties de secours, ainsi que la fonctionnalité des moyens de lutte contre l'incendie.
- S'assurer de la conformité des installations électriques. Pendant l'événement,
- Demeurer vigilant et prêt à intervenir en cas d'urgence.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE FAIRE face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.
- DE CHARGER Monsieur le Maire à procéder au recrutement.
- DE SPECIFIER que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.
- DE PRECISER que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 12.60 euros brut de l'heure.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°22 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

En prévision des activités proposées en période estivale et au moment de Noël, il est nécessaire de renforcer le service événementiel par le recrutement :

- D'adjoints territoriaux d'animation pour « bouge l'été » et « Noël en fête » pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026 ainsi que du 15 au 31 décembre 2026 ;
- D'adjoints administratifs territoriaux pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026
- D'adjoints techniques territoriaux pour la période du 13 au 24 avril 2026, du 1^{er} juillet au 31 août 2026, du 19 au 30 octobre 2026 et du 21 au 31 décembre 2026

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois et demi en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, seront créés :

- o au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de d'animateurs ;
 - o au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil ;
 - o au maximum 4 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agents polyvalents des services techniques ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°23 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Afin d'assurer au mieux la continuité des services et de maintenir un niveau de prestation de qualité auprès des collectivités, il est parfois nécessaire, notamment en période de surcharge d'activités, de recourir à des emplois non permanents pour des tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, à savoir : renfort aux services techniques ou scolaire (*espaces verts, voirie, bâtiments, ménage, accompagnement cantine...*).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil Municipal de créer 10 emplois non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est à temps complet.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois renouvellement compris. Les candidats retenus devront justifier d'un niveau scolaire ou d'une expérience professionnelle leur permettant d'exercer les fonctions dévolues à l'emploi. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité temporaire pour une période de 3 mois et demi en application de l'article L.332-23-1° du code précité.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, section fonctionnement
- DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout acte relatif à ce dossier.

POINT N°24 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE ROYE

Il est nécessaire de désigner deux membres du conseil municipal pour le conseil d'administration de l'Orchestre d'Harmonie de Roye.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 22 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions

DÉCIDE

- DE DESIGNER les représentants de la Ville au sein de l'OHR.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- *Mme Delannoy précise que les nouveaux statuts de l'OHR ne prévoient pas de représentants de la mairie au sein du C.A. de l'OHR. M. Valin indique que ces nouveaux statuts n'ont pas été communiqués en mairie.*

POINT N°25 - FONDS DE CONCOURS CCGR VOIRIE RUE ROGER SALENGRO

Le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention entre la Communauté de Communes du Grand Roye et la Commune afin que la Communauté de Communes verse un fonds de concours d'un montant de 11 900.00 euros en faveur de la Ville, notamment pour la voirie « Rue Roger Salengro »

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention entre la Communauté de Communes du Grand Roye et la Ville de Roye attribuant un fonds de concours à la Ville de Roye pour la voirie Rue Roger Salengro pour un montant de 11 900.00€
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte y afférent.

POINT N°26 - DESIGNATION DELEGUE CNAS

Il est nécessaire de procéder à la désignation d'un délégué, d'un conseiller municipal et d'un agent de collectivité appelé à représenter la collectivité dans les instances du Comité National d'Action Sociale. Le représentant aura pour mission :

- S'assurer du suivi de l'adhésion en lien avec le correspondant (mise à jour de la liste des bénéficiaires, paiement de la cotisation)
- Présenter un bilan social périodique à l'adhérent sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires
- Diffuser les documents d'information mis à disposition par le CNAS (affiches, diaporamas...) et promouvoir les supports de communication directe (Facebook, CN@S Bénéficiaire)
- Transmettre l'information notamment auprès des personnels éloignés de l'offre (éloignement géographique, non accès à Internet...) via vos canaux de communication habituels

- Organiser des réunions d'information lorsque cela s'avère nécessaire
- Promouvoir les missions et les valeurs du CNAS auprès des adhérents potentiels
- S'engager en faveur du rayonnement de l'Action sociale
- Être partie prenante au sein du réseau de délégués de votre département
- Participer aux manifestations régionales auxquelles le CNAS est présent
- Siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de :
 - Prendre connaissance du bilan de l'année N-1 et des orientations du CNAS,
 - Prendre connaissance du rapport d'activité N-1 de la délégation et de son plan d'actions et budget N,
 - Émettre des vœux sur les orientations du CNAS
 - Procéder à l'élection des membres du bureau départemental (et à leur remplacement en cours de mandat) et des membres du conseil d'administration lors du renouvellement des instances du CNAS.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE DESIGNER le délégué du CNAS
- DE DESIGNER les représentants du Conseil municipal pour le CNAS
 - o Marie-Laure BITZ en tant que titulaire
 - o Éric GUIBON en tant que suppléant
- DE DESIGNER l'agent de la collectivité
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°27 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Aucune délégation sur la sécurité civile n'a été donnée aux adjoints ou à un conseiller municipal. Il est donc nécessaire de désigner un correspondant incendie et secours.

P V. du conseil municipal du 15 avril 2026

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE DESIGNER Fabrice FROMENTIN en tant que correspondant incendie et secours.
- D'AUTORISER M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°28 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CENTRE HOSPITALIER MONTDIDIER ROYE

Le conseil de surveillance d'un établissement public de santé de ressort intercommunal comprend notamment le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, un représentant de la principale commune d'origine des patients autre que celle du siège de l'établissement principal et deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes sont membres.

Le Maire étant élu de droit, il propose au conseil municipal d'être le représentant au conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier Roye (CHIMR) et de nommer un remplaçant.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- De désigner un représentant remplaçant du centre hospitalier intercommunal Montdidier Roye Ludivine GOY en tant que représentant remplaçant
- D'autoriser M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°29 - DESIGNATION DU CORRESPOND DEFENSE

Le correspondant défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.

Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE NOMMER Fabrice FROMENTIN correspondant « Défense »
- D'AUTORISER M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°30 - REPRESENTANT AUX CONSEILS DES ECOLES

Dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- Le Directeur d'école
- Le Maire ou son représentant
- Un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal
- Les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées
- Les représentants des parents d'élèves
- Le délégué départemental de l'Education Nationale.

Le Conseil d'Ecole sur proposition du Directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE DESIGNER Fabienne SOMMERMONT représentant aux écoles.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°31 - REPRESENTANT AUX CONSEILS ECOLE – COLLEGE JEANNE D'ARC

Il est nécessaire de désigner un membre du conseil municipal pour représenter la ville de Roye au sein de l'établissement Jeanne d'Arc.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE DESIGNER Géraldine SKRZYNSKI représentante à l'établissement Jeanne d'Arc -école et collège.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°32 - REPRESENTANT AU COLLEGE LOUISE MICHEL

Il est nécessaire de désigner un membre du conseil municipal pour représenter la ville de Roye au sein du collège Louise Michel.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE DESIGNER Géraldine SKRZYNSKI représentante au collège Louise Michel
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°33 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX SYNDICATS ET FEDERATIONS DEPARTEMENTALES

Point ajourné

POINT N°34 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE DE LA SOMME

Il est nécessaire de désigner des représentants titulaires et suppléants pour représenter la commune auprès du territoire d'énergie de la Somme.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE DESIGNER Claire MIGNET et Corentin THOREL représentants auprès du territoire d'énergie de la Somme
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°35 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DE JUMELAGE

Le Maire étant représentant de droit, il convient de nommer deux autres représentants du conseil municipal auprès du comité de jumelage :

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE DESIGNER Jean-Pierre RAMU et Aurélie DA SILVA représentants auprès du comité de jumelage

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°36 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU TENNIS CLUB DE ROYE

Il est nécessaire de désigner deux membres du conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration du Roye Tennis Club.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE DESIGNER Carole CHEVALIER et Marilou CHEVALIER représentantes de la Ville au sein de l'Association Roye Tennis Club
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°37 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR L'US ROYE

Il est nécessaire de désigner deux membres du conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association US ROYE NOYON.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

Par 28 voix pour, 1 voix contre

DÉCIDE

- DE NOMMER Robert DORIGO et Frédéric LEGUAY représentants de la Ville au sein de l'Association US ROYE NOYON.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°38 - DELIBERATION FONDS DE SOLIDARITE DE LA SOMME

En application des dispositions de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et du Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 qui en précise le fonctionnement, un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est en place dans notre département.

L'objectif de ce fonds est d'aider les personnes et les familles en difficulté soit à accéder à un logement décent et indépendant, soit à s'y maintenir, que ces personnes soient locataires, sous-locataires ou résidents en foyers, ainsi qu'à disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Une contribution, calculée sur la base de 0,50 € par habitant soit 2 954.50 € (5 909 x 0,50 €) est sollicitée pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- DE VERSER au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Somme une contribution de 2 954.50 € € pour l'année 2026.
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°39 - DEMANDE DE SUBVENTION CAPEM « CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE LA CIRCONSCRIPTION DE MONTDIDIER

Il est nécessaire de prendre une délibération concernant une demande de subvention émanant du CAPEM.

Le CAPEM a pour vocation d'apporter une aide aux écoles maternelles, élémentaires par la documentation, le matériel, l'animation pédagogique et de développer une action culturelle.

Le CAPEM sollicite une subvention à hauteur de 0.60€ par an et par enfant scolarisé dans la commune ou intercommunale.

Sur le territoire de Roye nous avons 490 élèves scolarisés à la rentrée 2025.

Il est proposé de verser la somme de 294.00€

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

A l'unanimité

DÉCIDE

- D'APPROUVER le versement d'une subvention à hauteur de 0.60€ par élève scolarisé sur notre territoire soit 294.00 €
- D'AUTORISER M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT N°40 - DEMANDE DE SUBVENTION « LE TEMPS QUI
PASSE »**

POINT AJOURNÉ

La séance est levée à 19h15


M. Olivier VALIN
Maire

Mme Marilou CHEVALIER

Secrétaire

